



Avenant 2 au Règlement Intérieur de l'ALSH

Mise en application 1^{er} octobre 2026

Le règlement intérieur actuel de l'ALSH ne permet pas de quitter l'établissement en dehors des heures d'accueil. De nombreuses familles ont exprimé leurs difficultés à s'organiser pour permettre à leur enfant de pratiquer une activité sportive ou culturelle sur le temps périscolaire.

Aussi, une réflexion a été menée pour répondre à cette demande tout en garantissant la qualité d'accueil et le respect du travail des équipes. Le centre de loisirs est déclaré auprès de SDJES89¹ et doit répondre à un cahier des charges qui ne doit pénaliser ni l'accueil, ni l'encadrement ni le déroulé de la journée pour le reste du groupe.

Etant acteurs de la continuité éducative, à titre d'expérimentation, un projet d'assouplissement est engagé. Il fera l'objet d'une évaluation annuelle. Il se décline comme suit :

Assouplissement des horaires d'accueil du centre de loisirs pour la participation aux activités sportives et culturelles

1. **Général** : Afin de favoriser l'accès de tous les enfants aux activités périscolaires proposées, un dispositif d'assouplissement des horaires d'arrivée et de départ est mis en place **le mercredi à compter du 1^{er} octobre 2026.**

Ce dispositif vise à permettre une meilleure conciliation entre l'organisation de l'accueil de loisirs et la pratique d'activités sportives et/ou culturelles en dehors de l'établissement. Par année scolaire, la famille doit informer la direction de tout aménagement souhaité par mail à pej@stg89.fr

2. **Horaires** : Les enfants peuvent arriver ou quitter l'établissement en horaires décalés, afin de leur permettre de pratiquer une activité périscolaire. Toutefois, tout aménagement doit faire l'objet d'une demande écrite précisant les heures concernées par ces aménagements.

Il n'est pas possible de déroger au temps de cantine. Les enfants doivent arriver à 11h30 maximum et ne pourront repartir qu'à partir de 13h15.

Les départs sont autorisés en cours de journée, sauf indication contraire liée à une activité spécifique (sortie, grand jeu, spectacle...).

3. **Déplacements** : Les déplacements doivent être organisés et pris en charge par la famille. Les personnes qui interviendront dans ce cadre doivent être notifiées dans le dossier de l'enfant.

L'assouplissement des horaires ne doit pas compromettre la participation des enfants aux activités planifiées. L'équipe d'animation peut recommander une heure d'arrivée idéale pour certaines activités.

4. **Engagement des familles** : Les familles s'engagent à respecter les horaires communiqués pour les activités nécessitant une organisation spécifique et à signaler par mail à pej@stg89.fr toute modification imprévue. Cet assouplissement ne vaut que pour la pratique des activités périscolaires. Nous invitons les familles à éviter les modifications récurrentes pour la bonne organisation du service et pour garantir le bon accueil des enfants présents.

5. **Facturation** : Cet aménagement ne permettra pas de modifier la facturation liée à la réservation.

¹ Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Yonne